

mis en ligne le 02/02/2023

Service marchés publics
SMP/DB

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 janvier 2023

CM20230130-02

ADMINISTRATION GENERALE

Marchés d'assurances – Groupement d'acheteurs Commune/C.C.A.S. – Autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1414-3,
VU le Code de la Commande Publique (CCP),
VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes en annexe,

Monsieur TERRIER, Maire Adjoint en charge de la commande publique, expose :

Les contrats d'assurances souscrits par la Commune de Thonon-les-Bains et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Thonon-les-Bains arrivent à échéance le 30 juin 2023, à l'exception de la couverture « risques statutaires » (où les deux entités ont adhéré au contrat groupe du Centre de Gestion de la Haute-Savoie) et « Protection juridique » (où les deux entités s'auto-assurent entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023). Dès lors, il convient pour chaque entité de procéder à une nouvelle consultation auprès des compagnies d'assurances pour les risques relevant :

- De la police « Dommages aux biens et tous risques informatiques » (y compris cyber sécurité),
- De la police « Responsabilité civile »,
- De la police « Flotte automobile »,
- De la police « Protection juridique »,

Comme par le passé, la Commune et le CCAS souhaitent s'associer pour procéder à une consultation commune en vue de souscrire toutes les polices citées ci-dessus, ce qui permet de réduire au moins les frais de procédure de consultation des assureurs.

Pour ce faire, il est nécessaire de constituer un groupement d'acheteurs en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du CCP ainsi que de l'article L1414-3 du CGCT. Ce groupement de commandes concernerait toutes les polices citées ci-dessus à l'exception des polices « Tous risques Expositions » et « Navigation intérieure » qui constituent des polices pour lesquelles seule la Ville nécessite d'être couverte et qui seront toutefois intégrées à la même procédure.

Conformément à l'article L.1414-3 du CGCT, une Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera constituée. Il s'agira de la Commission d'Appel d'Offres du coordinateur du groupement, en l'espèce la Commune de Thonon-les-Bains.

Les principales caractéristiques de la convention du groupement de commandes sont les suivantes :

- Un coordonnateur est désigné (en l'espèce, la Commune de Thonon-les-Bains) et sera chargé de procéder aux opérations de passation des marchés publics et de les

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

Séance du 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, dans le Grand Salon, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Karine BIRRAUX, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROUPI, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Mustafa GOKTEKIN, M. Michel ELLENA, Mme Katia BACON, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Richard BAUD, Mme Brigitte MOULIN, Mme Sylvie COVAC, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Franck DALIBARD, M. Jean-Louis ESCOFFIER, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE, M. Arnaud BERAST.

Absents excusés :

M. Patrick TISSUT, M. René GARCIN, Mme Deborah VERDIER, M. Mickaël BEAUJARD, Mme Emmanuelle VUATTOUX, M. Jean-Louis ESCOFFIER.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. Patrick TISSUT	à	M. Gérard BASTIAN
M. René GARCIN	à	M. Christophe ARMINJON
Mme Deborah VERDIER	à	M. Philippe LAHOTTE
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Jean-Louis ESCOFFIER	à	Mme Astrid BAUD-ROCHE

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Madame Nicole JAILLET.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

signer au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique ;

- Les marchés débiteront le 1^{er} juillet 2023 (ou à la notification des marchés si ceux-ci sont postérieurs à cette date) et seront conclus pour une durée de 5 ans,
- La Commission d'Appel d'Offres compétente pour attribuer ou rendre un avis sur les marchés initiaux est celle de Thonon-les-Bains, coordonnateur du groupement ; les compétences de cette commission dans les autres situations (exécution, attribution ou avis pour les marchés de substitution...) sont précisées dans la convention de groupement de commandes ;
- Chaque entité s'occupera de l'exécution de ses contrats (paiement des quittances, déclaration des sinistres...) à l'exception de toute mesure qui aurait un impact sur les deux entités (résiliation du marché pour les deux entités par exemple), ou pour toute mesure d'exécution qui a un impact sur le marché public d'audit et d'assistance pour la passation et l'exécution de ces marchés. Dans ce cas, la Commune sera coordonnateur du groupement de commandes pour l'exécution des missions inhérentes à ces situations.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la proposition présentée.

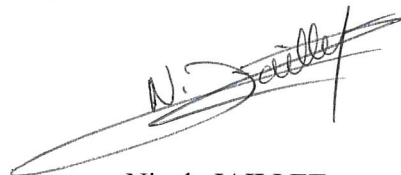
Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a blue circular official stamp of the Municipality of Thonon-les-Bains.

Christophe ARMINJON

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Jailliet', written over a blue circular official stamp of the Municipality of Thonon-les-Bains.

Nicole JAILLET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



C.C.A.S.

**CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS
D'ASSURANCES DE LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS ET
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THONON-LES-BAINS**

ENTRE :

La Commune de Thonon-les-Bains,

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe ARMINJON, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023, domiciliée 1 Place de l'Hôtel de Ville – 74200 THONON-LES-BAINS, d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Thonon-les-Bains,

Représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nicole JAILLET, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du XXXXX 2023, domicilié 5 Bis Place de la Mairie – 74200 THONON-LES-BAINS, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Contenu

1. Objet du marché et périmètre d'intervention.....	2
2. Durée	2
3. Coordonnateur du groupement	2
4. Missions dévolues à chaque membre du groupement.....	2
5. Intervention de la Commission d'Appel d'Offres	3
6. Fonctionnement du groupement	4
7. Responsabilité - Contentieux	4
8. Transmission de la présente convention au contrôle de légalité.....	4
9. Frais de coordination	4

1. OBJET DU MARCHÉ ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Il est constitué, entre les parties signataires, un groupement ponctuel de commandes, en application des articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour la passation des marchés publics d'assurances de la Commune et du CCAS de Thonon-les-Bains.

Les risques couverts seront les suivants :

- Dommages aux biens et tous risques informatiques (y compris cyber-sécurité),
- Responsabilité Civile,
- Flotte automobile,
- Protection juridique.

Il est précisé que les contrats d'assurances devront démarrer dès le 1^{er} juillet 2023 (ou à la notification du marché en cas de notification postérieure à cette date) et seront passés pour une durée de 5 ans.

En cas de résiliation partielle ou totale d'un ou plusieurs marchés publics d'assurances, les nouveaux marchés conclus seront d'une durée permettant d'atteindre la date prévisionnelle de fin du contrat résilié.

2. DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des marchés publics d'assurances, y compris en cas de renouvellement après résiliation. La résiliation d'un des marchés publics d'assurances pour une des entités n'entraînera pas la résiliation de la présente convention. Elle continuera de s'appliquer, à la fois pour les autres risques, mais aussi pour les engagements pris dans le cadre de la relance du marché résilié.

3. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la Commune de Thonon-les-Bains, représentée par son Maire en exercice.

4. MISSIONS DEVOLUES A CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte des membres, de toutes les missions inhérentes à la préparation du marché, au choix du (ou des) titulaires du contrat, et à leur conclusion, et notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation,
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur, y compris dans la détermination des critères de jugement des offres,
- établir le dossier de consultation des entreprises,
- transmettre le Dossier de Consultation des Entreprises au CCAS de Thonon-les-Bains qui aura alors sept jours à compter de sa transmission par la Commune de Thonon-les-Bains pour le valider ou émettre des remarques (*acceptation tacite en cas d'absence de réponse*),
- procéder aux formalités de publicité adéquates,
- mener, le cas échéant, toutes les négociations,
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes,
- rédiger le rapport d'analyse des offres qui sera présenté en Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes et transmis au préalable au CCAS,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- Signer et notifier les marchés publics aux titulaires retenus au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, y compris les actes de sous-traitances établis avec l'offre.

- Le cas échéant, transmettre le contrat au contrôle de légalité, y compris la rédaction du rapport de présentation,
- transmettre au CCAS de Thonon-les-Bains les pièces contractuelles.

Chaque entité s'occupera de l'exécution du marché pour ce qui le concerne (paiement des factures, déclaration des sinistres auprès de l'assureur...), à l'exception :

- de toute mesure d'exécution qui aurait un impact sur les deux entités,
- de toute mesure d'exécution qui a un impact sur le marché public d'audit, conseil et assistance pour la passation et l'exécution des marchés d'assurances (solicitation de ce dernier, rédaction d'un avenant, etc...).

Dans ce cas, les mesures d'exécution nécessaires seront prises par le coordonnateur du groupement de commandes. Le CCAS informera la Commune de toute demande ou information détenue par elle et la Commune informera le CCAS de toute mesure prise en conséquence.

Pour précision, dans le cadre d'une relance de marchés après résiliation totale ou partielle, les règles seront les suivantes :

- Si le marché de substitution concerne les deux entités : la Commune, coordonnateur du groupement de commandes, sera chargée de la procédure de passation de ce contrat et de son exécution sur les mêmes missions que pour les marchés initiaux. La Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché (ou donner son avis en fonction des dispositions législatives applicables) sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,
- Si le marché de substitution ne concerne qu'une seule des entités : chaque entité se chargera de sa passation et de son exécution avec les règles qui lui sont applicables. Elle s'engage en revanche à conclure un contrat pour une durée permettant d'atteindre la date de fin prévisionnelle du marché initial, afin de pouvoir relancer une consultation commune par la suite.

5. INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente en ce qui concerne la passation des marchés publics d'assurances initiaux est celle du coordonnateur du groupement de commandes. La Directrice du CCAS sera invitée aux réunions de la CAO en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet des marchés. Les règles de fonctionnement de cette CAO sont celles du coordonnateur. Cette commission rendra un avis ou attribuera les marchés en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution des contrats, la CAO du groupement de commandes sera saisie si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Uniquement dans le cas où les modifications ont un impact sur le marché public pour les deux entités,
- Uniquement si sa saisine est obligatoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou des règles internes de fonctionnement de l'une des entités.

Dans le cadre des marchés de substitution à ceux résiliés, la règle est la suivante :

- Si le nouveau marché de substitution ne concerne qu'une seule des entités : il sera appliqué les règles propres à chaque entité,
- Si le nouveau marché de substitution concerne les deux entités : il sera fait application des mêmes règles qu'indiquées ci-dessus pour les marchés initiaux (CAO du coordonnateur du groupement de commandes avec ses règles de fonctionnement, invitation de la Directrice du CCAS en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet des marchés...). Elle fournira un avis ou attribuera conformément aux dispositions législatives en vigueur.

6. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Chaque entité s'engage à communiquer, dès qu'elle en a connaissance, toute information nécessaire au bon déroulement de la passation et de l'exécution du marché.

Lorsqu'il s'agira d'informations relatives à l'exécution du marché qui pourraient en affecter le bon déroulement (résiliation anticipée par exemple, demande de modification du contrat affectant les deux entités, information auprès du CCAS d'une action en justice), chaque entité en informera l'autre par écrit motivé.

Dans les autres cas, toutes les communications entre les entités pourront s'effectuer par courriel ou par courrier.

Le choix du (ou des) titulaire(s) opéré(s) dans le cadre du groupement de commandes ne peut être remis en cause par la conclusion d'un marché avec un autre entrepreneur.

7. RESPONSABILITE - CONTENTIEUX

Chaque membre du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. En conséquence, les litiges afférents à ces missions relèveront de sa responsabilité (le coordonnateur n'assurera pas les divers contentieux dont il n'est pas responsable).

Pour les litiges qui seraient afférents aux missions dévolues au coordonnateur, le CCAS de Thonon-les-Bains donne, par la présente, l'habilitation au coordonnateur d'ester en justice. Ce dernier devra, au préalable, en avoir informé le CCAS par écrit motivé.

8. TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION AU CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité par le coordonnateur.

9. FRAIS DE COORDINATION

L'intégralité des frais de coordination est prise en charge par le coordonnateur du groupement, à l'exception des frais de publicité qui seront pris en charge par le CCAS.

Pour la Commune,

Fait à Thonon, le _____

Christophe ARMINJON

Maire de la Commune

Pour le CCAS,

Fait à _____, le _____

Nicole JAILLET,

Vice-Présidente du CCAS Thonon-les-Bains